

GE_GERICHTE C/8704/2016 vom 28. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8704_2016

FR: GE_GERICHTE C/8704/2016 du 28 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE C/8704/2016 del 28 luglio 2017

Regeste

EFFET SUSPENSIF ; MESURE PROVISIONNELLE ; DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPC.315.5;

Erwägungen

E. 28

août 2015 consid. 5); Qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la simple exécution de créances d'argent n'emporte pas en soi un dommage difficilement réparable dans la mesure où le poursuivi peut en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_143/2012 du 9 mai 2012 consid. 2.2.1; 5D_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134); Qu'il appartient donc à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1); Qu'en l'espèce, l'appelant soutient subir un préjudice difficilement réparable s'il devait verser les contributions d'entretien fixées par le premier juge, compte tenu du fait que son épouse risquait de quitter le domicile conjugal avant le 1^{er} octobre 2017; Qu'un tel départ n'est pas rendu vraisemblable; Qu'en l'état, le versement des contributions d'entretien est soumis à la condition de la constitution de domiciles séparés des parties, ce qui n'est pas encore le cas; Que le recourant n'allègue par ailleurs pas qu'il ne pourra pas obtenir la restitution des montants éventuellement versés en trop s'il obtenait gain de cause à l'issue de la procédure devant la Cour; Qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder l'effet suspensif à l'appel; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur demande de suspension de l'effet exécutoire : Rejette la requête de suspension du caractère exécutoire attaché aux chiffres 5, 6, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/7265/2017 rendu le 2 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8704/2016-7. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad intérim; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente: Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Audrey MARASCO Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.